

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0015

Arrêté du **20 MARS 2013**

**Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de
la demande d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2013 du préfet de la région Centre portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0015 relative au projet de projet d'aménagement à vocation d'habitat « Marceau-Avenue de Chartres » sur les communes de Dreux et Vernouillet (28) reçue complète le 20 février 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 février 2013 ;
- Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une zone destinée à l'habitat sur 28 751 m² pour accueillir 21 lots individuels et 2 lots collectifs ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain de l'entrée sud de l'agglomération de Dreux sur des parcelles classées par les plans locaux d'urbanisme en zone à urbaniser ;
- Considérant que les nuisances liées à la proximité de la route de Chartres font l'objet de mesures adaptées (isolation phonique des habitations) ;
- Considérant que le projet se situe sur l'ancien site industriel COMASEC soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement qui présentent sur certaines zones, avant réhabilitation, une pollution des sols notamment aux hydrocarbures et phtalates ;
- Considérant que l'étude de l'analyse de la compatibilité environnementale du site présentée avec la demande et réalisée sur la base du projet présenté par la Communauté d'Agglomération Dreux Agglomération prévoyant notamment la couverture des sols de surface dans les zones non bâties par au moins 30 cm de terre végétale et l'interdiction de cultiver des végétaux destinées à la consommation apporte sous réserve du respect des recommandations, l'assurance de la compatibilité du sol avec son usage à vocation d'habitat.
- Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement du lotissement "Marceau-route de Chartres" sur les communes de Dreux et Vernouillet (28) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

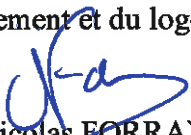
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le **20 MARS 2013**

Pour le Préfet de la région Centre, et par délégation,
le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


Nicolas FORRAY

Annexe : Voies et délais de recours
--

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

